

ARRETE MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Extrait du registre des arrêtés

Téléphone : 01.39.33.09.00

Fax : 01.34.19.63.29

Services Techniques. N/Réf : ST 21/21

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°19/144

Arrêté permanent réglementant le stationnement quartier de la gare

Le Maire de la Ville d'Ecouen,

Vu, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route, en particulier les articles R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route.,

Vu, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

Vu, la mise en place d'un marquage au sol et la pose de panneaux verticaux dans certaines rues du quartier de la gare,

Considérant les modifications de comportement des usagers que doit induire la mise en place progressive d'un nouveau plan de stationnement sur le territoire de la commune d'Ecouen,

Considérant la volonté de la Ville de limiter l'afflux des véhicules en zones bleues et blanches en incitant les automobilistes à utiliser les transports en commun et de favoriser la rotation des places de stationnement dans les zones concernées,

Considérant la mise en cause de la sécurité et de la commodité de la circulation par le stationnement des véhicules sur la voie publique,

Considérant la nécessité d'ordre public de réglementer les conditions d'occupation des voies au regard de l'augmentation du trafic automobile,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts exclusivement privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés exclusifs donc abusifs,

Considérant les nuisances générées par la saturation du stationnement par des véhicules extérieurs à la zone, et la nécessité de maintenir pour les résidents la possibilité de stationner leurs propres véhicules,

Considérant que les contraintes imposées aux habitants, commerçants des rues concernées par ces nouvelles réglementations justifient la mise en place de dispositions spécifiques pour les résidents du secteur.

ARRETE

ARTICLE 1 – Des zones blanches de stationnement gratuit à durée limitée sont instaurées au quartier de la Gare

ARTICLE 2 – Les habitants et les commerçants des zones blanches ont la possibilité d'obtenir auprès des services municipaux un macaron donnant un droit de stationner sans limitation de durée de 8h00 à 18h00 sur les places de stationnement matérialisées en blanc. Dans ce cas le macaron devra être apposé sur la face interne du pare brise dans son angle en bas à droite.

ARTICLE 3 – A l'intérieur des zones blanches, le stationnement est limité à 4h00 sauf pour les véhicules disposant d'un macaron délivré par les services municipaux leur donnant droit de stationner sur la voie publique de 8h00 à 18h00. Au-delà de cette durée, le véhicule sera considéré comme étant en stationnement gênant et fera l'objet d'une amende et d'un enlèvement en fourrière selon les dispositions des articles R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les zones blanches s’appliqueront à partir du 12 Mars 2021 dans les tronçons des voies suivantes :

- allée du bois,
- rue du 30 août,
- rue Chevalier,
- rue Ravier,
- rue Georges Clémenceau
- chemin du Luat
- rue de la Forêt

ARTICLE 5 – Dans les zones blanches, le stationnement sera réglementé du lundi au samedi inclus de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 6 – Le disque de stationnement doit être placé à l’avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel, affecté à la surveillance de la voie publique, ait à s’engager sur la chaussée. Si le véhicule ne comporte pas de pare-brise, le disque de stationnement doit être placé à un endroit apparent convenablement choisi.

ARTICLE 7 – Des lignes jaunes sur lesquelles le stationnement est interdit à tout type de véhicule sont instaurées.

ARTICLE 8 – Le disque de stationnement, ainsi que la non apposition de macarons délivrés par les services municipaux feront l’objet de procès verbaux de contravention. Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol des voies citées précédemment sera considéré comme en état de stationnement gênant et sera mis en fourrière.

ARTICLE 9 – M le Sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d’Ecouen et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Ecouen, le 12 Mars 2021

Ampliation :

La Sous-préfecture
La Brigade de Gendarmerie d’Ecouen
Les Services techniques municipaux
Le Service départemental d’incendie
et de secours,

Philippe SELOSSE

Maire-adjoint délégué à la voirie et aux travaux

